

Arrêt

n° 55 959 du 15 février 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 novembre 2010 par X et X, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 19 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. VAN DEN BROECK, avocate, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le premier requérant :

« A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. En 1980, pendant dix-huit mois, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires à Istanbul.
Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

Vous seriez originaire d'Hakkari, que vous auriez quitté en 1987, en raison des pressions exercées par les autorités qui vous auraient demandé de devenir gardien de village et qui auraient brûlé ce dernier. Vous seriez alors parti vous installer à Mersin, où vous auriez vécu jusqu'en 1994. Vous auriez été contraint de quitter Mersin car vous auriez été persécuté par les autorités en raison de deux de vos frères (à savoir, [R.] et [F.]), lesquels auraient rejoint le PKK. Entre 1994 et 2007, vous auriez vécu à Gazi Antep. En 2007, vous seriez parti vous réinstaller à Mersin, où vous auriez séjourné jusqu'à votre départ pour la Belgique.

En 1990, vous seriez devenu membre du HEP, ensuite du DEP (date ignorée) et enfin, en 2008, du DTP. Vous auriez également été sympathisant du HADEV et du DEHAP (dates ignorées). Vous expliquez n'avoir mené des activités qu'en faveur du HEP, ce de 1990 à 1992, et du DTP, ce pendant moins d'un an, voire, pendant un an et huit mois.

Vous expliquez que vos deux frères auraient rejoint le PKK en 1990. [F.] aurait été tué en 1991 ou en 1992, ce qui aurait fortement touché votre frère [R.], lequel aurait quitté la guérilla en 1992. De retour de la montagne, ce dernier aurait été emprisonné à plusieurs reprises. Vous déclarez que votre fils [S.] aurait, quant à lui, également rejoint le PKK en 1994, alors qu'il était âgé de quatorze ou quinze ans. Il aurait quitté la guérilla trois ou quatre mois plus tard et aurait été blessé alors qu'il se trouvait dans la montagne.

Vous ajoutez que votre neveu, [K.T.] et le fils de votre cousin paternel, [A.T.], tous deux membres de l'aile de la jeunesse du DTP, et amis de votre fils [I.], auraient été arrêtés et qu'ils seraient incarcérés, depuis environ un an, à la prison de Mersin.

Entre 1990 et mars 2010, vous auriez subi plus d'une vingtaine de gardes à vue de plusieurs heures. Les reproches qui auraient été formulés à votre encontre lors de celles-ci concerneraient vos frères et les liens que vous auriez entretenus avec les partis kurdes. Vous auriez été emmené dans des commissariats de police, dans des directions de la sûreté (sans autre précision), à Antep, à Adana, à Mersin ou à l'extérieur de cette ville et vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements à ces occasions.

Vous expliquez que vos amis du parti auraient été arrêtés (vous précisez qu'ils auraient été interpellés en même temps qu'[A.] et [K.T.], soit en novembre ou en décembre 2009). L'avocat du parti (identité ignorée) l'aurait appris à quelqu'un du parti (identité ignorée) qui aurait pris contact avec votre frère ([N.]), lequel vous aurait prévenu que les autorités connaissaient votre nom et celui de votre fils [I.], qu'elles étaient à votre recherche, que vous alliez être arrêtés et que vous deviez prendre la fuite. Vous affirmez qu'un ordre de recherche aurait été délivré vous concernant et concernant votre fils [I.]. Vous déclarez l'avoir appris une semaine avant les festivités de Newroz en ce qui vous concerne et environ quatre mois plus tôt en ce qui concerne [I.]. Vous précisez que votre soeur [H.] aurait confirmé que votre fils était recherché après avoir rendu visite à son fils [K.] en prison. C'est ainsi que votre fils se serait rendu à Istanbul où vous l'auriez rejoint en mars 2010. Votre famille serait ensuite venue vous y rejoindre quelques jours avant votre départ de votre pays d'origine.

Vous ajoutez que vos frères et vos enfants restés en Turquie seraient aujourd'hui menacés par les autorités en raison de votre frère [F.].

Pour ces motifs, vous auriez, le 28 juin 2010, accompagné par votre épouse, Madame [T.G.] (SP : [...] et trois de vos enfants, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivés le 2 juillet 2010, vous avez, votre épouse et deux de vos enfants majeurs (à savoir, [T. I.] SP : [...] et [T. S.], SP : [...]), le 5 du même mois, demandé à y être reconnus réfugiés.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous affirmez, après une certaine confusion relevons-le, qu'un ordre de recherche aurait été délivré vous concernant et concernant votre fils [I.]. Or, notons, en ce qui vous concerne, que vous vous êtes montré pour le moins vague et peu convaincant quant au fait de savoir comment précisément vous auriez appris que ledit ordre aurait été lancé à votre encontre. En effet, vous déclarez que l'avocat du parti, dont vous ignorez le nom, l'aurait dit aux gens du parti, dont vous ignorez les identités, qui l'aurait ensuite dit à votre frère, qui vous l'aurait appris. De même, vous vous êtes montré peu loquace quant à ceux de vos amis qui auraient été arrêtés.

A l'identique, vous n'avez pu préciser à quelles dates, quel l'endroit, pour quel motif et par quelle instance les ordres de recherches auraient été délivrés. Vous n'avez aucune certitude quant à un éventuel procès ouvert contre vous et contre votre fils par vos autorités nationales. Il importe de souligner également que si votre fils avait affirmé, dans le questionnaire du CGRA, qu'un avis de recherche avait été délivré contre lui, il est ensuite revenu sur ses dépositions. On a également du mal à comprendre pourquoi vos neveux et votre ami [A. Y.] auraient été arrêtés en novembre ou en décembre 2009, alors que vous n'auriez appris l'existence d'un ordre de recherche lancé à votre encontre qu'en mars 2010 seulement.

Par ailleurs, vous avez expliqué avoir, dans un premier temps, averti [I.], au domicile familial, en présence de votre femme, qu'il devait prendre la fuite, ce le jour même (ou le lendemain) de l'arrestation de ses cousins, [A.] et [K.T.]. Vous avez précisé que votre fils avait alors trouvé refuge chez un proche dont vous ignorez le nom, dans le quartier Yeni Pasar à Mersin. Vous avez ajouté que, dans un second temps, suite à la visite effectuée par les mères de [K.] et [A.] à leur fils en prison, vous aviez une nouvelle fois dit à [I.] de fuir, ce chez votre soeur [H.] (qui vit dans le quartier Mevlana), trois jours après l'arrestation de [K.] et [A.]. Votre fils a donné, quant à lui, une toute autre version des faits. Il a déclaré que votre femme l'avait averti de l'arrestation de ses cousins, au domicile familial, en votre absence, un jour après celle-ci, raison pour laquelle il aurait trouvé refuge, pendant trois jours, à Yeni Pasar, chez votre cousin paternel, nommé [B. T.]. Il a ensuite expliqué que vous étiez venu lui apporter ses affaires chez [B.] avant qu'il ne parte pour Istanbul et ne pas vous avoir vu ailleurs que chez ce dernier, où vous seriez d'ailleurs venu lui rendre visite à plusieurs reprises. Il a précisé que votre femme était parfaitement informée de l'endroit où il se trouvait. Or, celle-ci a affirmé, notamment, avoir téléphoné à [I.], avec vous, deux ou trois jours après l'arrestation de [K.] et [A.] alors que votre fils se trouvait à Yeni Pasar, chez un proche, sans pouvoir préciser de qui il s'agissait. Il importe de souligner qu'il n'a pas été invité à s'expliquer quant à pareilles divergences, votre fils s'est montré en défaut de donner une explication logique et cohérente.

Il convient aussi de relever, en ce qui vous concerne, que vous avez affirmé être rentré au domicile familial pour avertir votre femme que vous partiez à Istanbul, le jour même où vous auriez appris qu'un ordre de recherche aurait été délivré contre vous, puis être allé passer la nuit chez [H. T.], dans le quartier de Yeni Pasar. Vous avez aussi déclaré avoir eu votre femme au téléphone tous les trois ou quatre jours pendant la période où vous vous trouviez à Istanbul, et vous avez précisé que, quand votre famille vous aurait rejoint chez [K.] avant de fuir le pays, vous viviez chez [S.]. Or, votre fils affirme que vous viviez, tous les deux, chez [K.] au moment où les autres membres de votre famille seraient venus vous rejoindre à Istanbul. Quant à votre femme, soit elle infirme cette version des faits, soit elle déclare l'ignorer ou ne plus s'en souvenir (CGRA, pp.8, 10, 12, 21, 22, 23, 24, 25 et 26 – CGRA de votre fils, pp.6, 7, 15, 16 et 17 – questionnaire de votre fils, p.3 – CGRA de votre épouse, pp.12 et 13).

En outre, ni vous ni votre fils n'avez versé le moindre élément de preuve relatif à cette partie de votre récit (comme, par exemple, les ordres de recherche dont vous feriez tous deux l'objet ; des documents judiciaires relatifs à un éventuel procédé entamée à votre encontre ou à celle de votre fils ; des documents judiciaires relatifs au procès ouvert contre vos neveux [K.] et [A.T.] ; ou encore, des documents judiciaires relatifs à ceux de vos frères qui auraient rejoint le PKK ; voire la preuve du lien fraternel qui vous unirait au dénommé [F. T.] qui figure dans l'extrait du livre des martyrs versé à votre dossier). Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée (CGRA, pp.12, 23, 24 et 27 – CGRA de votre fils, pp.8, 9 et 21).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, à l'instar des membres de votre famille, des antécédents politiques familiaux. Il ressort de l'ensemble de vos dépositions que les ennuis par vous

rencontrés trouveraient, en grande partie, leur origine dans lesdits antécédents (à savoir principalement, vos deux frères, [R.] et [F.] ainsi que votre fils, [S.], qui auraient tous trois rejoint le PKK).

Ainsi, vous affirmez que : [R.] aurait d'abord rejoint la guérilla en 1990 et qu'il aurait ensuite été suivi par [F.] cette même année ; [R.] était un combattant, un guérillero du PKK ; après avoir quitté la guérilla, [R.] aurait été incarcéré à deux reprises, une fois quatre mois et une autre fois cinq ou six mois, ce entre 1992 et 1993 ; [R.] n'aurait pas été condamné mais placé en détention préventive puis libéré en attente de son procès ; et vous avez déclaré ignorer ce que [F.] faisait au sein du PKK ainsi que la façon précise dont il aurait été tué.

Or, votre frère [R. T.] (SP : [...]), lequel a été reconnu réfugié par la Commission Permanente de Recours des Réfugiés a, quant à lui, soutenu : avoir rejoint le PKK, à l'âge de douze ans (ce qui est surprenant en soi), avec votre frère [F.] ; ne jamais avoir pris part aux combats mais avoir travaillé dans la cuisine du camp ; avoir été emprisonné pendant deux ans, soit de 1993 à 1995 ; avoir été acquitté et que [F.], combattant dans la guérilla, avait été tué au combat. De telles incohérences ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme mineures d'autant que [R.] affirme s'être évadé d'un hôpital à Mersin en 1998, pour ensuite trouver refuge précisément chez vous à Antep.

Notons également que [R.] ne s'est pas montré très loquace et très convaincant quant au but poursuivi par le PKK, alors qu'il soutient avoir intégré ses rangs et avoir suivi une formation idéologique en son sein (il a en effet déclaré à ce sujet « on se bat pour le Kurdistan, c'est tout ce qu'on nous apprenait »). A l'identique, il ne s'est pas montré plus loquace lorsqu'il a été invité à s'exprimer quant aux objectifs du HADEP, parti auquel il affirme avoir adhéré et il convient de relever qu'il n'a jamais exercé aucun rôle particulier en faveur de celui-ci (lorsqu'il lui a été demandé de présenter le HADEP, ses objectifs et ses buts, il s'est en effet contenté de répondre « c'est un parti en faveur des kurdes, des exilés et pour la démocratie » ; lorsqu'il a été invité à fournir plus de détails à ce propos, il a déclaré « c'est le seul parti qui défendait nos droits » et, questionné quant à ses activités politiques, il a expliqué « dans le bureau du HADEP, je servais le thé, puis je sensibilisais mes voisins, les prévenais quand il y avait des réunions, c'est tout »).

Il importe aussi de souligner que ne figure au dossier de [R.] qu'une coupure de presse qui témoignerait d'une garde à vue qu'il aurait subie mais aucun document judiciaire bien qu'il ait affirmé avoir été emprisonné à deux reprises, avoir comparu plusieurs fois devant un tribunal et avoir été recherché au moment où il a quitté la Turquie.

Il est encore à remarquer que les membres de votre famille et vous-même vous vous montrés peu loquaces et peu convaincants, voire incohérents, en ce qui concerne votre fils [S.], lequel aurait rejoint la guérilla à l'âge de quatorze ou quinze ans, et plus précisément quant : à la façon dont vous auriez appris que votre fils aurait rejoint la guérilla ; à l'endroit où il aurait été basé ; aux circonstances dans lesquelles il aurait été blessé (à savoir lors d'un affrontement, suite à l'explosion d'une mine, suite à l'explosion d'une roquette, voire, votre fils lui-même ignorerait les circonstances dans lesquelles il aurait été blessé) ; au fait de savoir s'il garderait ou non des séquelles de ses blessures (à savoir il boiterait un peu ou il marcherait normalement) ; quant au fait de savoir s'il aurait ou non subi des gardes à vue après être redescendu de la montagne et depuis quand exactement il serait en fuite (si vous affirmez que ce serait le cas depuis les festivités de Newroz 2010, soit mars 2010, votre fils déclare que [S.] serait en fuite depuis un ou deux ans et votre fille soutient, quant à elle, qu'elle l'ignore tout en précisant que [S.] vivait avec votre famille et avoir vécu à Mersin jusqu'à la fin du mois de juin 2010).

Notons qu'il n'est absolument pas crédible non plus d'entendre vos enfants déclarer ignorer jusqu'au but poursuivi par le PKK parce qu'ils « ne sont pas du PKK mais du DTP » et ignorer ce que recouvre l'expression « être mort, être devenu martyr », ce alors que votre fille affirme « venir d'une famille kurde impliquée en politique, être une adulte et comprendre les choses depuis l'âge de seize ou dix-sept ans » et alors que l'origine des ennuis rencontrés par votre famille est précisément à rechercher dans les antécédents politiques familiaux par vous tous invoqués (CGRA, pp.2, 4, 5, 6, 7, 9, 18 et 19 – CGRA de votre épouse, pp.4, 5 et 8 – CGRA de votre fils, pp.3, 5, 6 et 13 – CGRA de votre fille, pp.2, 3, 4, 5, 9, 10 et 11 – OE de [R.], pp.17, 18, 19 et 20 – CGRA de [R.], pp.16, 17, 21, 22, 24 et 26 – OE de [T.], p.16 – RU de [T.], pp.3 et 4 – fond de [T.], pp.20 et 26).

Il importe également de souligner que l'examen de vos dépositions et de celles des membres de votre famille, a permis de mettre en exergue nombre de divergences en ce qui concerne vos profils politiques respectifs, les activités que vous déclarez avoir menées et les faits de persécution que vous affirmez

avoir subis. Dans la mesure où ces incohérences portent sur des éléments substantiels de votre récit et qu'il appartient à la lecture de vos déclarations que l'origine des ennuis rencontrés est à rechercher, en partie, précisément dans votre activisme politique, elles achèvent d'en ôter toute crédibilité.

Ainsi, vous déclarez avoir été : membre du HEP, membre du DEP, membre ainsi que délégué du DTP, sympathisant du HADEP et sympathisant du DEHAP (notons que vous n'avez pu situer dans le temps ni quand vous seriez devenu membre du DEP ni quand vous seriez devenu sympathisant du HADEP et du DEHAP et que vous avez donné des noms erronés du DEP et du BDP). Vous avez expliqué n'avoir mené des activités politiques que pendant deux ans seulement, au début des années nonante, pour le HEP et pendant huit ou neuf mois, voire, pendant un an et huit mois, pour le compte du DTP. Vous avez affirmé avoir subi peut-être plus de vingt gardes à vue entre 1990 et mars 2010, lesquelles n'auraient jamais excédé quelques heures, gardes à vue lors desquelles vous auriez systématiquement été torturé (remarquons que vous vous êtes montré incertain quant au nombre de gardes à vue subies la dernière année avant votre départ de Turquie et incapable de préciser les endroits où vous auriez été privé de liberté).

Or, votre fils a expliqué : que vous aviez toujours été politiquement actif ; que les gardes à vue que vous subissiez pouvaient durer jusqu'à deux jours, gardes à vue lors desquelles vous auriez été violemment maltraité ; s'être occupé avec elle [S.] du nettoyage des lieux après des soirées et meetings ; et que votre femme fréquentait le bureau du DTP à Mersin. Votre femme a, quant à elle, déclaré ne jamais avoir été active politiquement ; ne jamais vous avoir demandé si vous vous seriez vu ou non infliger des mauvais traitements ; elle ignore que vous avez occupé la fonction de délégué du DTP (tout comme votre fille) ; elle n'a aucune certitude quant au fait de savoir si vous auriez ou non toujours exercé des activités politiques ou si cela aurait été le cas à certaines périodes de votre vie seulement ; et elle ne peut situer dans le temps la dernière garde à vue que vous auriez subie, alors que vous affirmez que celle-ci aurait eu lieu en mars 2010 et avoir été torturé pendant celle-ci. Quant à votre fille, elle a expliqué ne jamais avoir mené d'activités politiques avec [I.] et ignorer si ce dernier se rendait à des meetings ou à des manifestations.

Il convient également de relever le caractère vague, contradictoire et incertain de vos dépositions à tous relatives : aux circonstances dans lesquelles [S.] se serait faite enlever et quant aux mauvais traitements qu'elle se serait vu infliger à cette occasion ; aux gardes à vue d'[I.], aux endroits où il aurait été emmené par les autorités et aux maltraitances subies ; aux mauvais traitements que se seraient vus infliger votre femme ainsi qu'au profil politique, aux activités et aux faits de persécution subis par vos fils [S.] et [S.]. Quant à l'explication donnée par certains membres de votre famille pour justifier l'ignorance de votre femme quant à ce qui serait arrivé à certains de vos enfants, elle ne peut être considérée comme valable et suffisante dans la mesure où elle a parfaitement connaissance de ce qui serait arrivé à certains d'entre eux (CGRA, pp.3, 4, 5, 13, 15, 18, 19 et 20 – CGRA de votre fils, pp.4, 5, 12, 13 et 21 – CGRA de votre épouse, pp.2, 3, 7, 8, 9 et 10 – CGRA de votre fille, pp.3, 4, 10, 11, 12 et 14). Remarquons aussi, en ce qui concerne votre profil politique, que les informations objectives dont dispose le Commissariat général, stipulent que, le 11 décembre 2009, la Cour constitutionnelle turque a ordonné l'interdiction du DTP (*Demokratik Toplum Partisi*). Il s'agit là du sixième parti kurde à être interdit par ladite Cour en raison de ses liens supposés avec le PKK. En mai 2008 déjà (contrairement à ce que vous affirmez, Cfr. CGRA, p.3), afin de prévenir l'interdiction du DTP, les premières démarches en vue de la création d'un nouveau parti ont été entreprises. C'est ainsi que le BDP (*Barış ve Demokrasi Partisi – Peace and Democracy Party*) a vu le jour. Successeur du DTP, le BDP est actuellement représenté au parlement turc.

L'annonce de l'interdiction du DTP a provoqué des manifestations de protestation de la part de ses militants mécontents dans différentes villes de Turquie. Celles-ci ont engendré des confrontations violentes avec les autorités turques et ont donné lieu à des arrestations pour participation à des manifestations illégales. Le 24 décembre 2009, plusieurs dizaines d'arrestations ont eu lieu dans différentes villes de Turquie dans le cadre de ce qui est appelé « l'enquête KCK ». Le KCK (Koma Civaken Kurdistan – Kurdish Communities Union) est considéré comme étant la branche urbaine du PKK. Parmi les personnes arrêtées figuraient en grande partie des maires (actuels et anciens), des présidents et des vice-présidents du DTP/BDP ainsi que des personnes en fonction au sein d'ONG et d'organisations de défense des droits de l'homme. Les arrestations intervenues dans le cadre de « l'enquête KCK » ont elles-mêmes donné lieu à des manifestations de protestation, comptant avec la participation de plusieurs membres du BDP, dont certains ont été arrêtés en raison de leur participation.

S'il ressort de ce qui précède et des sources consultées que des interpellations d'activistes kurdes ont lieu de façon quotidienne en Turquie, il est avéré, selon ces mêmes sources, que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue pas, en soi, ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP. Cette dernière n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

Une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme. Il importe de souligner, à ce sujet, que ce profil n'est pas établi en ce qui vous concerne. En effet, le rôle que vous déclarez avoir occupé lors des activités que vous auriez menées ainsi que le rôle de délégué du DTP que vous affirmez avoir occupé et tel que par vous décrit ne peuvent être assimilés à une fonction dirigeante, c'est à dire de cadre du parti, dans la mesure où ils n'atteignent pas un degré de visibilité tel qu'ils pourraient avoir attiré l'attention de vos autorités nationales et être considérés, par celles-ci, comme des actes subversifs (CGRA, pp.4 et 15). Aucune des sources consultées ne fait par contre état d'arrestations de membres ordinaires du BDP sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Dans la mesure où ce profil est établi au vu de vos dépositions (CGRA, p.3), il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (Cfr., à ce propos, les informations objectives dont dispose le Commissariat général, lesquelles sont jointes à votre dossier administratif).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, votre famille (nucléaire) et vous-même, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de vos dossiers que : si vous avez une certaine connaissance relative aux partis kurdes et si vous avez affirmé avoir été délégué du DTP, de votre propre aveu, vous n'avez jamais occupé de fonction importante au sein de ce parti et vous n'avez jamais, dans votre vie (tout comme les membres de votre famille), occupé de rôle particulier lors des activités que vous affirmez avoir menées (les vôtres auraient en effet essentiellement consisté à avertir les gens et à assurer la sécurité) ; vous (et les membres de votre famille) n'avez jamais été ni emprisonné(s) ni condamné(s) en Turquie ; il ne ressort pas de vos déclarations que vous (et les membres de votre famille) ayez été ou que vous soyez, actuellement, officiellement recherché(s) ou qu'une procédure judiciaire ait été lancée, à votre encontre (ou à l'encontre des membres de votre famille), dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales et il n'appert pas non plus à la lecture de vos dépositions que vous ayez entretenu des liens quelconques avec le PKK. Quant à vos antécédents politiques familiaux, ils ne peuvent plus, au vu de ce qui précède, être tenus pour établis (CGRA, pp.4, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 21 et 24 – CGRA de votre femme, pp.7 et 10).

Relevons encore que vous avez fait preuve de plusieurs comportements qui témoignent, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou de risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire. Il ressort en effet de vos dossiers que : vous êtes retournés vivre à Mersin alors que vous affirmez y avoir préalablement été persécutés en raison de vos frères Rahmi et Fahri qui auraient rejoint le PKK ; votre épouse et vous-même vous êtes spontanément présentés à vos autorités nationales afin d'obtenir des cartes d'identité et des passeports. Remarquons que ces derniers documents auraient soit été jetés, soit brûlés et que si votre fille affirme que votre femme a été chercher des cartes d'identité pour certains membres de la famille, cette dernière déclare ne plus s'en souvenir (CGRA, pp.2 et 11 – CGRA de votre femme, p.7 – CGRA de votre fille, p.7 – CGRA de votre fils, p.8).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous déclarez avoir quitté Hakkari en 1987 et avoir vécu ces dernières années, soit depuis 2007, à Mersin – CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité.

De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de vos dires figurent les documents suivants : votre carte d'identité, celle de votre femme et celle de votre fille [R.] ; une coupure de presse ; des photos ; un extrait du livre des martyrs relatif à un dénommé [F.T.] (notons que si vous avez déclaré ignorer ce qu'aurait fait votre frère dans le PKK, ledit extrait mentionne que la personne dont il est question a participé à des combats – CGRA, p.6) ; une attestation du DTP (relevons qu'il y est indiqué que vous auriez, à plusieurs reprises, été délégué du parti, ce qui infirme vos dépositions – CGRA, p.4) ; deux CD ; une cotisation du DTP ; un talon d'affiliation au DTP et une carte de délégué de ce même parti. Les cartes d'identité ne sont pas remises en question par la présente décision. Quant aux autres pièces versées, si elles attestent que vous auriez entretenu certains liens avec le DTP, elles ne sont pas en mesure, à elles seules, d'invalider les motifs ci-dessus développés ; de rétablir la crédibilité de vos dépositions, laquelle fait totalement défaut et elles ne permettent pas d'établir que vous auriez effectivement été persécuté ni d'affirmer que des poursuites judiciaires auraient été lancées, de façon effective, à votre encontre, en Turquie, pour des motifs politiques.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la seconde requérante :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Le 5 juillet 2010, vous avez sollicité la qualité de réfugié en Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari, Monsieur [T.H.] (SP : [...]).

Vous expliquez aimer votre parti, le BDP mais ne jamais avoir mené d'activités politiques. Vous déclarez ne jamais avoir été interpellée, mise en garde à vue, emprisonnée ni condamnée en Turquie, ne jamais vous y être vu infliger de mauvais traitements, ne pas y être recherchée officiellement (à savoir, sur base de documents) et qu'aucune procédure judiciaire n'aurait jamais été lancée, à votre encontre, dans

votre pays d'origine, par vos autorités nationales. En cas de retour en Turquie, vous craindriez qu'il arrive quelque chose à votre mari et à vos enfants (CGRA, pp.10 et 14).

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que votre demande d'asile est liée à celle de votre époux. Celui-ci a vu sa demande d'asile clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général, ce notamment en raison de nombre d'incohérences entre vos dépositions, les siennes et celles des autres membres de votre famille, incohérences qui, puisqu'elles portent sur des faits substantiels de la présente demande d'asile, ne permettent plus d'y accorder le moindre crédit. Partant, il convient de résérer un traitement similaire à la présente demande.

De plus, entendue au Commissariat général, vous avez expliqué que votre frère [H. T.] et sa femme [F.] étaient impliqués en politique. Or, selon votre mari, votre frère ne serait qu'un simple membre du DTP. Partant, il convient d'appliquer, le concernant, le raisonnement explicite dans la décision de votre époux quant au risque encouru par les membres ordinaires de ce parti. Quant à [F.T.], soulignons que si votre mari explique qu'elle serait actuellement membre du conseil communal pour le DTP à Hakkari, vous affirmez que ce ne serait plus le cas. Relevons que la fonction qui serait ou aurait été occupée par votre belle soeur ne repose que sur vos seules allégations et que ni votre mari ni vous-même n'avez fait mention d'ennuis qu'elle et votre frère auraient rencontrés pour ce motif ou pour tout autre motif (CGRA, p.5 – CGRA de votre mari, pp.8 et 26).

Par ailleurs, remarquons que rien, dans vos déclarations, ne permet d'établir un lien entre votre dossier et celui de votre soeur [C.T.] (SP : [...]), reconnue réfugiée en Belgique en 2000. Il est pour le moins surprenant de vous entendre déclarer, votre mari et vous-même : ignorer les raisons pour lesquelles son mari aurait été tué ; quand exactement il l'aurait été « parce que vous auriez été très jeune à l'époque » (notons que vous aviez trente-quatre ans) ; pourquoi précisément elle aurait demandé l'asile ; qu'elle rentre parfois en Turquie et, qu'au moment de votre audition, elle venait juste de rentrer de vacances passées dans votre pays d'origine. Il importe de souligner, à ce sujet, que le seul fait que des membres de votre famille aient été reconnus réfugiés en Europe, ce il y a des années, ne constitue pas, en soi, dans votre chef, une preuve de persécution, personnelle et actuelle, et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut. Cette seule circonstance ne peut suffire, à elle seule, à considérer que vous nourrissiez des craintes fondées de persécution au sens de la Convention précitée (CGRA, p.4 – CGRA de votre mari, p.10).

En outre, quant aux problèmes psychologiques et de santé dont vous avez fait état lors de votre audition, tout comme les problèmes psychologiques qui affecteraient votre fille (relevons que lesdits problèmes consistent en une opération des yeux), force est de constater que ceux-ci ne reposent que sur vos seules allégations (et celles de votre fille) sans être étayés par le moindre élément concret (à savoir, par exemple, des rapports médicaux circonstanciés), sur base duquel le Commissariat général serait tenu de procéder, dans votre chef (ou dans celui de votre fille), à une expertise psychologique. Celle-ci ne s'avère pas nécessaire pour appuyer, vous concernant (et concernant votre fille), une analyse du risque qui, elle, a été effectuée par mes services (CGRA de votre femme, p.6 – CGRA de votre mari, pp.19 et 20 – CGRA de votre fils, p.13 – CGRA de votre fille, pp.11 et 14).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (rappelons que vous déclarez avoir quitté Hakkari en 1987 et avoir vécu ces dernières années, soit depuis 2007, à Mersin – CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones

proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé à plusieurs reprises depuis lors. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité.

De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Connexité

Le premier requérant est le mari de la deuxième requérante. Ils fondent leurs demandes sur les faits invoqués au principal par le premier requérant. Il convient de joindre l'examen des requêtes vu leur lien de connexité évident.

3. Les requêtes

3.1. La partie requérante, dans les requêtes introductives d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les actes attaqués.

3.2. Elle prend un premier moyen de la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 », des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, des principes de bonne administration et plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives.

3.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 3 CEDH.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi du dossier devant la partie défenderesse et, à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre

de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse motive les décisions autour de la crédibilité de leurs récits et ce sur plusieurs points à savoir, notamment, la confusion quant à l'existence d'un ordre de recherche à l'égard du premier requérant et de leur fils, I. et tout ce qui en découle; les déclarations contradictoires, ou à tout le moins divergentes, en ce qui concerne les circonstances entourant la fuite de leur fils, I., et ce en dehors de tout élément de preuve concernant ces deux éléments ; les propos contradictoires relatifs aux antécédents politiques familiaux ; les divergences soulevées à l'examen de leurs déclarations et de celles des membres de leur famille quant à leurs profils politiques et aux activités qu'ils auraient menées et les faits de persécutions allégués.

5.3. La partie requérante conteste ces conclusions, confirmant, pour l'essentiel, les déclarations faites précédemment par le requérant par des explications factuelles et contextuelles, soulignant combien le profil politique des membres de la famille ayant rejoint le PKK est important. Elle reproduit des extraits de rapports internationaux sans pour autant les joindre à la requête. Elle n'avance, cependant, aucun autre moyen précis quant au second acte attaqué.

5.4. Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

5.5.1. Il appert qua la partie défenderesse a effectué une analyse circonstanciée de l'ensemble des déclarations du requérant et, à l'issue de cet examen, elle a constaté, à juste titre, que les dépositions du requérant, en l'absence de preuves permettant d'asseoir pareilles déclarations, ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

5.5.2. Plus particulièrement, s'agissant des contradictions soulevées en termes d'actes, celles-ci apparaissent établies à la lecture du dossier administratif. Par ailleurs, lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008). La requête n'apporte aucun élément d'explication pertinent quant aux contradictions relevées par la partie défenderesse.

5.5.3. À cet égard, il ne s'agit pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni même d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses aux éléments qui lui sont reprochés, mais bien d'apprécier s'il parvient, par le biais des informations qu'il communique, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or la lecture des pièces du dossier amène à constater que la décision attaquée a pu légitimement considérer que le caractère contradictoire des propos du premier requérant relativement à ses récits, mais également relativement aux récits de son épouse et de ses enfants ne permet pas de tenir les faits allégués pour établis sur la base des seules déclarations.

5.5.4. En outre, s'agissant de membres de leur famille impliqués au sein du PKK, la question qui se pose n'est, en effet, pas de savoir si le seul fait d'avoir un membre de sa famille dans les rangs du PKK conduit, en soi, à une persécution par les autorités turques, mais bien si cette circonstance est de nature à justifier une crainte avec raison d'être persécuté. Plus précisément encore, il convient d'apprécier, dans le cas des requérants, si compte tenu de leur profil politique, et du fait qu'ils comptent plusieurs membres de leur famille dans les rangs du PKK ou d'autres mouvements autonomistes kurdes, est de nature à fonder une telle crainte dans leur chef. Dans le présent cas d'espèce, le Conseil est d'avis qu'en égard à leur profil politique, lequel est sérieusement mis en doute, tel que motivé dans l'acte attaqué, et au fait de divergences soulevées en termes d'acte concernant l'engagement de R. T. ainsi que de F.T., mais également relativement à leur fils, S., outre la méconnaissance des buts poursuivis par le PKK, il n'est pas établi à suffisance que les requérants ont une crainte qui s'analyserait comme une crainte d'être persécuté du fait de leurs opinions politiques.

5.5.5. Il s'en suit que les explications fournies ne permettent pas de renverser le constat réalisé par la partie défenderesse, dans la mesure où la partie requérante n'apporte pas d'éléments suffisants et convaincants à l'appui de ses déclarations. Les motifs précités constituent ainsi un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont suffisants et permettent de fonder la décision attaquée.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. L'extrait du rapport annuel 2010 de la Fédération Internationale des ligues des Droits de l'homme ne permet pas de renverser les motifs repris en termes d'acte attaqué et plus particulièrement l'absence de fondement de crainte compte tenu de son profil politique lesquels sont basés sur des informations versées au dossier administratif.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil

n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. PARENT